

Arrêt

n° 118 531 du 6 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me H. BOURRY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie bambara. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 18 janvier 2013 et avez introduit votre demande d'asile le même jour après avoir été interpellé par la police dans la zone de transit de l'aéroport de Zaventem.

Vous êtes né en 1997 (1993 selon le Service des Tutelles) à Bamako, êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études juste avant d'obtenir votre Brevet d'études du premier cycle (BEPC).

En septembre 2011, votre père, technicien au sein de l'ORTM (Office de Radiodiffusion Télévision du Mali), est muté à Gao. Vous quittez donc Bamako pour vous installer à Gao, dans le quartier Gadaye, avec votre famille. Vous y poursuivez votre scolarité.

En mars 2012, des groupes rebelles attaquent Gao. Les écoles ferment leur porte.

Le 28 décembre 2012, des djihadistes attaquent votre domicile. Avant cette attaque, votre père avait déjà été menacé en raison de son travail au sein de l'ORTM. Les intégristes reprochaient en effet à cette organisation de diffuser des images prohibées par l'Islam. Les djihadistes brûlent le véhicule de fonction de votre père puis pénètrent dans votre maison et ouvrent le feu. Votre mère et votre frère parviennent à s'enfuir. Votre père est lapidé à mort par ces intégristes devant vos yeux et vous êtes sévèrement frappé. Ils vous laissent pour mort. Depuis ce jour, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mère et de votre frère.

Lorsque vous reprenez conscience, vous prenez la route et errez durant deux jours. Vous rencontrez alors un groupe de gens se déplaçant avec une charrette tirée par un âne. Vous accompagnez ce groupe jusqu'à la frontière algérienne et parvenez à franchir un grillage. Vous êtes hébergé durant deux semaines par un Algérien qui vous soigne et vous aide à poursuivre votre route.

Le 14 janvier, votre hôte vous fait monter dans un véhicule dans lequel vous roulez longtemps avant de changer de véhicule. Vous vous retrouvez dans une chambre couverte de tôle et y passez une journée. Des gens que vous ne connaissez pas vous donnent à manger et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez en Belgique, dans l'aéroport de Zaventem, sans aucun souvenir de la manière dont vous y êtes arrivé.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de nouvelles de votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord en ce qui concerne votre prétendue minorité, le CGRA constate que, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 25 janvier 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

A ce sujet, les documents originaux que vous avez envoyés au CGRA après votre audition ne permettent pas de modifier cette constatation. Ces documents, à savoir un extrait d'acte de naissance et un acte de naissance relatif en effet la naissance d'un enfant nommé [M. K.] mais ne présentent aucune photographie, empreintes digitales, signature ou toute autre donnée biométrique permettant de s'assurer que vous êtes bien la personne dont ils relatif la naissance.

De plus, à supposer ces documents authentiques et relatifs à votre personne, le CGRA constate qu'ils ne suffisent pas à inverser les conclusions du Service des Tutelles. En effet, selon cette décision, vous étiez âgé, en date du 25 janvier 2013, de minimum 18,3 ans. Or, d'après les documents que vous déposez, vous seriez âgé, à la même date, de 15 ans et presque 11 mois. Un tel écart entre l'âge estimé d'après le test osseux et l'âge indiqué sur les documents déposés autorise à conclure que, soit ces documents ne se réfèrent pas à vous, soit ces documents ne sont pas fiables.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs incohérences et lacunes au sein de vos propos qui l'amènent à remettre en doute votre réelle présence dans la ville de Gao fin décembre 2012.

Ainsi, vous déclarez que depuis le mois de janvier 2012, vous ne fréquentiez plus votre école et affirmez ne pas être au courant de la réouverture de certaines écoles de la ville (CGRA, p. 10). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, certaines écoles avaient repris leurs activités au mois de

mai 2012. Il n'est pas crédible que, vivant à Gao, vous n'ayez eu vent de ces réouvertures et des changements survenus dans le milieu scolaire que vous fréquentiez.

De plus, vous déclarez habiter dans le cercle de Bourem et dans le quartier de Gadaye (CGRa, p. 2 et 11). Or, d'après les informations jointes à votre dossier, Gadaye est bien un quartier de Gao mais Bourem est une autre ville de la région de Gao distante de 94 Km. Lorsque vous affirmez que Gadaye fait partie de Bourem et que vous précisez que Bourem est un grand quartier de Gao, vous commettez donc une erreur qui jette le doute sur votre réelle présence dans ce quartier.

Encore, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de préciser s'il existe des curiosités touristiques dans la ville de Gao alors que cette ville compte les curiosités les plus visitées du Mali (cf informations objectives jointes à votre dossier). Vous ne pouvez citer le nom d'autres écoles que la vôtre. Vous ne savez pas préciser quand a lieu la saison des pluies et la période de crue du fleuve Niger ; vous ne connaissez pas davantage la presse locale de Gao (CGRa, p. 11 et 12).

L'ensemble de ces éléments entame gravement la crédibilité de vos déclarations relatives à votre présence à Gao au cours de l'année 2012 et, par conséquent, aux faits de persécutions que vous dites avoir été victime dans cette ville.

Deuxièmement, le CGRA relève également plusieurs éléments qui compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations relatives à votre fuite de cette ville.

Ainsi, vous déclarez avoir fui la ville de Gao en date du 28 décembre 2012, après avoir été témoin de l'assassinat de votre père par des djihadistes. Or, les circonstances de votre fuite de Gao manquent totalement de vraisemblance.

Le CGRA estime en effet peu crédible que, suite à l'attaque des djihadistes à votre domicile, vous ayez été laissé pour mort dans votre maison et n'ayez été secouru par aucun de vos voisins ou des habitants de votre quartier (CGRa, audition du 8 février 2013, p. 9). Il est également peu vraisemblable que vous ayez pu quitter la ville et marcher durant deux jours alors que, selon vos dires, vous avez été sévèrement battu par les djihadistes, blessé au niveau des pieds et laissé pour mort (idem, p. 5). Il est aussi peu crédible que vous quittiez Gao sans chercher à obtenir des nouvelles de votre mère et de votre frère.

De plus, alors que vous déclarez avoir rejoint un groupe d'une dizaine de personnes et avoir voyagé avec ce groupe jusqu'en Algérie, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de ces personnes, si elles appartenaient à une seule et même famille, quelle profession elles exerçaient à Gao et le nom des personnes décédées durant le trajet (idem, p. 7 et 8). Que vous ne sachiez fournir aucune information sur ces personnes jette un sérieux doute sur la réalité du trajet effectué à leur côté. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous étiez traumatisé par les événements que vous veniez de vivre et que vous étiez fermé sur vous-même (CGRa, p. 8). Il est cependant très peu probable que vous n'ayez, à tout le moins, appris le nom de ces personnes et un minimum d'informations sur elles. Que vous ne fournissiez aucun détail pouvant conférer un semblant de vécu à vos propos jette à nouveau le discrédit sur la réalité de votre récit.

Vous n'êtes pas davantage en mesure de préciser quels villages vous avez traversés avant d'arriver en Algérie, à quel endroit vous avez passé la frontière algérienne et dans quel village vous avez séjourné en Algérie durant plusieurs jours. Alors que vous déclarez avoir passé environ deux semaines chez un certain [K.], vous déclarez ne rien savoir de ce monsieur et ne pas même savoir s'il avait une femme et des enfants (CGRa, p. 7). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser pourquoi vous ne pouviez pas rester vivre en Algérie et déclarez que, d'après [K.], vous y étiez en danger (CGRa, p. 7), sans pouvoir donner plus d'informations.

De même, vous déclarez avoir embarqué dans un véhicule à la demande de [K.], avoir passé une journée dans un endroit inconnu et vous être réveillé en Belgique sans aucun souvenir de la manière dont vous avez voyagé.

Le caractère particulièrement vague et nébuleux de vos déclarations relatives à votre voyage jusqu'en Belgique déforce encore la crédibilité générale de votre récit. Il est en effet très peu vraisemblable qu'un homme que vous ne connaissez absolument pas vous héberge, vous soigne et vous paie un voyage

pour la Belgique. Il est encore tout à fait improbable que vous ayez pu voyager dans un état d'inconscience, conduit par des gens n'ayant aucun lien avec vous.

Ces éléments, autorisent le CGRA à remettre en cause la manière dont vous êtes arrivé en Belgique et les circonstances réelles de votre départ. Cumulés aux manquements précités, ils renforcent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas séjourné à Gao. Le fait que vous ayez obtenu des documents d'identité à Bamako en février 2013 renforce le CGRA dans cette conviction. Par conséquent, le CGRA considère que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir le pays.

Troisièmement, le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Quatrièmement, le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012. En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer

une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, à titre principal elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande pour ce dernier le statut de protection subsidiaire.

3. La remarque préalable

Le champ d'application de l'article 3 Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à son recours une copie d'un extrait d'acte de naissance dressé au nom du requérant, une copie d'un acte de naissance ainsi que la copie de la légalisation de signature de l'extrait d'acte de naissance précité.

4.2 Le Conseil constate que ces documents se trouvent déjà au dossier administratif et qu'ils sont donc examinés au titre de pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi du statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant de nationalité malienne et d'ethnie bambara craint en cas de retour au pays, les djihadistes qui auraient tué son père.

5.3 La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles. A cet effet, elle met en cause l'état de minorité du requérant et sa présence effective à Gao. Elle pointe également l'invraisemblance des circonstances de sa fuite du pays ainsi que de son arrivée en Belgique. Elle conclut en estimant qu'il n'existe pas actuellement au Mali de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ni aucun élément qui permette de fonder un risque réel au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime que l'acte de naissance présenté par le requérant est authentique et fiable. Elle explique les méconnaissances relatives à la ville de Gao par le fait que la région est grande et que le requérant, quand il n'était pas à l'école, restait à la maison. Ensuite, elle justifie les lacunes et invraisemblances au sujet de son départ de Gao jusqu'à son arrivée en Belgique en passant par l'Algérie par une confusion totale générée par le choc des évènements et notamment le décès de son père. Elle considère que le requérant a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance à un certain groupe social et qu'il ne peut se prévaloir de la protection des autorités car le nord-Mali serait sous le contrôle des islamistes en se référant à deux liens internet.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère lacunaire, invraisemblable, vague et général des propos du requérant ainsi que l'absence d'éléments indiquant qu'il aurait effectivement vécu à Gao durant la période indiquée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir sa présence à Gao et la réalité des raisons de cette présence à Gao combinée à

l'inconsistance et à l'invraisemblance générales du récit et notamment au sujet des éléments déterminants pointés par la décision attaquée, le Conseil ne peut tenir la crainte invoquée pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que s'étonner des circonstances dans lesquelles le requérant aurait fui le pays tout sachant que sa mère et son frère étaient vivants et en ayant des connaissances à Bamako puisque ces dernières lui ont fait parvenir des documents.

5.8 Quant au bénéfice du doute (et à la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* » invoqué dans la même perspective) sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que «*lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente d'invoquer une confusion, un traumatisme, de reprendre les propos du requérant et de donner des explications factuelles sans en tirer la moindre argumentation pertinente. En outre, elle n'établit ni l'âge du requérant ni sa présence à Gao.

5.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante estime que le requérant pourrait être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali. Cependant, le Conseil constate qu'elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande d'asile. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

6.3 Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali et plus particulièrement à Gao puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Outre qu'il ne soit pas établi que le requérant ait vécu à Gao, le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, ni dans les déclarations ni dans les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une pareille situation. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en effet défaut. La persistance d'une situation sécuritaire tendue dans le pays d'origine du requérant ne peut suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé.

6.4 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE